

tion de l'Administration
Communale
1er bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

Cessau
Sondrelip
P2

PREFECTURE DES YVELINES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Dérivation des eaux en provenance de la Mauldre
Supérieure.

Travaux projetés par le Syndicat Intercommunal des
Eaux et d'Aménagement de BOUARS-PONTCHAIRTAIS -
BAUREPAS.

LE PREFET des YVELINES,
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR,

VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Aménagement de BOUARS-PONTCHAIRTAIS - BAUREPAS et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération du comité syndical, adoptant le projet, cédant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux, et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 26 février 1973 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté en date du 19 mars 1973 ;

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

VU l'ordonnance n° 53-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

... ,

VU l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59.680 du 19 mai 1959 ;

SUR la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

- ARRÈTE -

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Aménagement de JOUARS-PONTCHARTRAIN - MAUREPAS pour l'alimentation en eau potable en provenance des nappes souterraines de la Mauldre supérieure.

Article 2 - Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Aménagement de JOUARS-PONTCHARTRAIN-MAUREPAS est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par divers puits ou forages à exécuter sur le territoire des communes de VILLIERS-et-FRÉDÉRIC et NEAUPHILE-le-VIEUX.

Article 3 - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Aménagement de JOUARS-PONTCHARTRAIN - MAUREPAS ne pourra excéder 250 litres par seconde et 18.000 mètres cubes/pointe par jour.

En cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Aménagement de JOUARS-PONTCHARTRAIN-MAUREPAS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Aménagement de JOUARS-PONTCHARTRAIN-MAUREPAS, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Aménagement de JOUARS-PONTCHARTRAIN - MAUREPAS dans sa séance du 17 novembre 1972, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Il sera établi autour des puits ou forages, divers périmètres de protection définis comme suit :

... 1 ...

Premier puits dans la cruescenière de CHESSEY : Si ce puits comporte des drains rayonnants, il sera nécessaire qu'aucun drain situé à moins de douze mètres de profondeur ne devra avoir son extrémité à moins de cinq mètres de la projection verticale du lit de la rivière.

Les périmètres de protection ci-après sont fixés en application du décret du 15 décembre 1967 et devront être constitués dans les conditions prévues par la circulaire du 10 décembre 1968 (J.O. du 22 décembre 1968).

Périmètre de protection immédiate : Ce périmètre devra englober :

1° - tous les points situés à moins de 20 mètres de l'axe du puits de captage.

2° - avoir ses limites à au moins 10 mètres à l'extérieur du polygone constitué par les lignes joignant les extrémités des drains rayonnantes consécutifs, les distances étant mesurées en plan. Il sera enclos et interdit à tous parcours sauf ceux nécessités par l'entretien des installations de captage. Le terrain correspondant sera acquis en pleine propriété. À l'intérieur de ce périmètre tous les forages existants devront être comblés. La surface du sol sera régularisée de façon à ce qu'il ne puisse plus y exister d'eaux stagnantes ; si cette régularisation nécessite l'apport de terres, ce ne pourront être que des terrains naturels à l'exclusion de tous déchets ou détritus quelle que soit leur origine ; cette opération devra être exécutée définitivement avant la mise en service du captage et il ne sera plus fait apport ultérieurement de substances quelconques dans ce périmètre et notamment ni d'engrais ni de désherbant, la limitation de la végétation n'étant obtenue que par la taille. Le pacage est interdit dans ce périmètre.

Périmètre de protection rapprochée : Ce périmètre sera défini par une ligne se trouvant à 100 mètres à l'extérieur du périmètre de protection immédiate tel qu'il est défini ci-dessous. L'intérieur de ce périmètre sera une zone non aedificandi ; il n'y sera effectué aucun rejet d'eaux usées, il n'y sera établi aucun dépôt de déchets ou détritus industriels ou agricoles (drâches, marcs, polpes...). En ce qui concerne les engrains, il ne pourra en être constitué de dépôts mais ils pourront être épandus pour les besoins des cultures. À l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté ; il sera interdit d'y creuser des excavations quelles qu'elles soient, et d'une manière générale de gêner l'écoulement des eaux superficielles et en provoquant leur stagnation de faciliter leur infiltration dans le sol.

Périmètre de protection éloignée : Ce périmètre sera défini par une ligne englobant le périmètre de protection rapprochée et se trouvant à 300 mètres de celui-ci.

A l'intérieur de ce périmètre, les installations sanitaires et tous rejets d'eaux usées devront être strictement conformes au règlement sanitaire départemental ; les rejets d'eaux usées ne pourront se faire ni dans des puisards ni dans des puits filtrants, les seuls modes de rejet autorisés dans ce périmètre étant les rejets superficiels en ce qui concerne les habitations isolées, tandis que pour les habitations collectives ou les groupes d'habitations individuelles, les eaux usées seront rejetées à l'extérieur du périmètre.

A l'intérieur de ce périmètre, il ne pourra être autorisé aucun établissement classé en application de la loi du 19 décembre 1917 et susceptible de polluer les eaux souterraines.

A l'intérieur de ce périmètre, l'exploitation des carrières ne sera pas autorisée ; il ne sera pas creusé de puits ou excavation permanente de plus de cinq mètres de profondeur, sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessous déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal des eaux et d'aménagement de JOUARS-PONTCHARTRAIN-MAUREPAS, par les soins de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Puits et forages futurs : Les périmètres de protection seront définis par le géologue officiel.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épuriées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épuriées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

Article 8 - Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Aménagement de JOUARS-PONTCHARTRAIN-MAUREPAS est autorisé à acquérir les terrains nécessaires pour la réalisation de son projet, soit à l'émiale, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Par application de cette même ordonnance, le délai pendant lequel le Syndicat pourra recourir à l'expropriation est fixé à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 -

- M. le Secrétaire Général,
- M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Aménagement de JOUARS-PONTCHARTRAIN - MAUREPAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à VERSAILLES, le 17 juillet 1973.

LE PREFET,


Pierre CHAUARD

Pour apostille
de l'Administration Communale,

M. SCHNECK

